

			424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix issue de lâcher jusqu’au 29 février 2024. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BÉCASSE DES BOIS : RÉGLE GÉNÉRALE	17/09/2023	20/02/2024	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine (du lundi au dimanche) dans le département de la Mayenne, - Carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire OU application CHASSADAPT La chasse à la passée ou à la croule est interdite.
LIÈVRE : RÉGLE GÉNÉRALE			PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE SUR TOUT LE DÉPARTEMENT.
PAS D’ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE			Pour les communes de : Astillé, Averton, Bourgon, Courbeville, Crennes-sur-Fraubée, Ernée, Jublains, Launay-Villiers, Mézangers, Montenay, Moulay, Nuillé-sur-Vicoin, Olivet, Port-Brillet, Saint-Cyr-en-Pail, Saint-Georges-le-Fléchard, Saint-Georges-sur-Erve, Villaines-la-Juhel et Villepail.
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	15/10/2023	05/11/2023	Chasse ouverte uniquement les dimanches Pour les communes de : Chatillon-sur-Colmont, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, La Dorée, Landivy, La Pellerine, Larchamps, Montaudin, Montenay, Pontmain, Saint Berthevin-la-Tannière, Saint Denis-de-Gastines, Saint Ellier-du-Maine, Saint Mars-sur-la-Futaie, Saint Pierre-des-Landes, Vautorte. Pour les communes du GIC du Bocage : Brécé, Carelle, Colombier du Plessis, Désertines, Gorron, Hercé, Lesbois, Lévaré, Saint Aubin Fosse Louvain et Vieuvy.
AVEC ATTRIBUTION AU PLAN DE CHASSE	15/10/2023	03/12/2023	Chasse ouverte tous les jours - Pour les autres communes avec attributions. - Dans les massifs forestiers d’une surface supérieure ou égale à 100 hectares.
FAISAN VÉNÉRÉ : RÉGLE GÉNÉRALE	17/09/2023	29/02/2024	Le tir du faisan vénéré est autorisé.
FAISAN COMMUN : RÉGLE GÉNÉRALE	17/09/2023	14/01/2024	Seul le tir des coqs est autorisé. Cependant, le tir des poules faisanes communes, bagués, munis d’un poncho biodégradable, est autorisé.
COMMUNES AVEC PLAN DE CHASSE ET ATTRIBUTION	17/09/2023	31/12/2023	Plan de chasse obligatoire pour le <u>tir du Coq faisan</u> . Pour les communes de : Arquenay, Bannes, Bazougers, Beaulieu-sur-Oudon, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Bierné-les-Villages, Blandouet-Saint Jean, Bouère, Bouessay, Chémeré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Evron, Grez-en-Bouère, La Bazouge-de-Chémeré, La Cropte, La Gravelle, Le Buret, Loiron-Ruillé, Meslay-du-Maine, Montjean, Préaux, Saint Brice, Saint Charles-la-Forêt, Saint Cyr-le-Gravelais, Saint Denis-d'Anjou, Saint Denis-du-Maine, Saint Georges-le-Fléchard, Saint Léger, Saint Loup-du-Dorat, Saint Pierre-sur-Erve, Sainte Suzanne-Chammes, Saulges, Thorigné-en-Charnie, Torcé-Viviers-en-Charnie, Vaiges, Val-du-Maine, Voutré, Jublains, Hambers, Mézangers, Grazay, Montsûrs, Aron, Belgeard. Cependant, le tir des coqs et des poules faisanes communes, baguées, munies d’un poncho biodégradable et du Faisan vénéré est autorisé jusqu'au 31/12/2023 sans plan de chasse.
LES ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS : CHASSE OUVERTE TOUS LES JOURS	17/09/2023	29/02/2024	Les établissements professionnels à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l’article L. 424-3 du code de l’environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisan (commun et vénéré), issu de lâcher jusqu’au 29 février 2024. Les oiseaux lâchés doivent être identifiés conformément à l’arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
BLAIREAU	17/09/2023	29/02/2024	
PLAN DE GESTION			Pour la chasse du blaireau, il est obligatoire de renseigner une carte de prélèvement dématérialisée, sur le site internet www.cyneclie.fr de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, en indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l’animal, dans les 3 jours suivant le prélèvement.

* autorisé pour les titulaires d’une attestation de formation de chasse à l’arc et dans le respect de l’arrêté du 18 août 2008 relatif à l’exercice de la chasse à l’arc.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant le **17 septembre 2023 (ouverture générale)** peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles prévues pour le chevreuil et le sanglier ci-dessus.

Article 5 : mesures de sécurité à la chasse :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 :

- Le port visible d’un effet fluorescent, veste/gilet, est obligatoire lors de chasses à tir au grand gibier. Cette mesure s’applique également aux participants non chasseurs.
- Pour tout mode de chasse, à l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, une arme à feu équipée d’une bretelle de transport devra être obligatoirement déchargée et de manière visible pour tous. Il est notamment interdit, à l’exception de la chasse à l’approche du grand gibier et du renard, d’utiliser une arme équipée d’une bretelle en action de chasse.
- La pose de panneaux de signalisation temporaires est obligatoire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.
- Pour les chasseurs postés, il est obligatoire de s’assurer qu’il n’y a pas de risque avéré dans la zone potentielle de tir, de repérer les zones sensibles (voisins de poste, toutes personnes, routes, maisons, animaux domestiques…) et de respecter un angle de 30° sans tir autour de ces zones sensibles.

Article 6 : la chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

En cas de gel prolongé, les décisions du préfet, en application de l’article R. 424-3 du code de l’environnement pour la suspension de la chasse, sont prises après consultation par la directrice départementale des territoires, du chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des chasseurs et d’un représentant d’une association agréée de protection de la nature compétente en matière d’ornithologie par télécopie ou par voie électronique. L’avis est rendu sous 48 heures par la même voie. Passé ce délai, l’avis est réputé favorable.

Article 7 : Au titre du Règlement (UE) n° 2021/57 du 25/01/21 modifiant l’annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l’intérieur ou autour de zones humides

- Il est interdit d’effectuer l’un ou l’autre des actes suivants à l’intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides (tout point limite extérieur d’une zone humide):
- décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids.
 - porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides, la personne trouvée avec la grenaille ne doit pas nécessairement être la même personne que le tireur.
- Toutefois, pour le tir du chevreuil dans les zones humides, la grenaille sans plomb N°1 et N°2 et la grenaille d’acier numéro un, double zéro, triple zéro, sont autorisées.

Les zones humides concernées sont : les cours d’eau, canaux, réservoirs, lacs, étangs et plans d’eau.

Les cours d’eau sont consultables sur la carte « police de l’eau » en Mayenne à l’adresse : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Cours-d-eau/La-carte-des-cours-d-eau-pour-la-police-de-l-eau-en-Mayenne>

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté remplacent, à compter de son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires notamment contenues dans l’arrêté du 03 juin 2022 portant sur l’exercice de la chasse du gibier sédentaire en Mayenne.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.